

Agence européenne pour la sécurité maritime: développement

2010/0303(COD) - 15/12/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 539 voix pour, 66 voix contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime.

La résolution souligne que les dispositions du point 47 de l'Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la **discipline budgétaire** et la bonne gestion financière devraient s'appliquer à l'extension des tâches de l'Agence européenne pour la sécurité maritime. Elle insiste sur le fait que toute décision de l'autorité législative en faveur de cette extension ne préjuge pas des décisions de l'autorité budgétaire prises dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objectifs de l'Agence : le Parlement précise que l'Agence doit fournir aux États membres et à la Commission l'assistance technique et scientifique nécessaire, ainsi que des conseils spécialisés de haut niveau, afin de les aider à appliquer correctement la législation de l'Union, en vue d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité et de sûreté maritimes, d'utilisation de leurs moyens d'assistance existants, de prévention et d'intervention en cas de pollution marine, notamment celle provoquée par les installations pétrolières et gazières en mer, et le développement d'un espace maritime européen sans barrières.

Tâches de l'Agence : les députés demandent que des tâches supplémentaires soient assignées à l'AESM.

L'Agence devrait assister la Commission :

- dans la fourniture d'une assistance technique à la Commission pour contrôler la manière dont les États membres appliquent la directive relative au renforcement de la sécurité dans les ports ;
- dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence, notamment dans le cadre de la sécurité maritime, ainsi que du projet «*Blue Belt*» (ceinture bleue), et dans la lutte contre la pollution;
- dans l'échange d'informations concernant toute autre politique qui peut être opportune dans la mesure de ses compétences et son expertise;
- dans le développement et la mise en œuvre d'une politique visant à améliorer la qualité de la formation des gens de mer d'Europe ainsi que dans la promotion des carrières maritimes, en tenant compte de la demande d'une main-d'œuvre très qualifiée dans ce secteur dans l'UE;
- dans l'élaboration de règles ou d'orientations concernant l'agrément des activités de production et d'exploration pétrolières et gazières dans le milieu marin et, en particulier, les aspects relatifs à l'environnement et à la protection civile.

L'Agence devrait collaborer avec les États membres pour:

- aider au contrôle des organisations reconnues qui accomplissent des tâches de certification pour le compte des États membres ;

- assister la Commission dans l'accomplissement des tâches prévues au règlement (CE) n° 391/2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires ;
- collecter et analyser les données relatives aux qualifications et à l'emploi des gens de mer au niveau national, afin de permettre l'échange de bonnes pratiques en matière de formation des gens de mer à l'échelle européenne;
- permettre une coordination adéquate des établissements de formation afin d'harmoniser les programmes de formation;
- faciliter la mise en place d'un système d'échanges du type Erasmus entre établissements de formation maritime;
- apporter son expertise technique dans le domaine de la construction navale ou de toute autre activité liée au trafic maritime qui le justifie, afin de développer l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement et d'assurer un niveau de sécurité élevé ;
- soutenir les actions qu'ils mènent en matière de lutte contre les trafics illicites et les actes de piraterie, en fournissant des données et des informations pouvant faciliter les opérations, notamment au moyen de ses systèmes d'identification automatique des navires (AIS) et d'images prises par satellite ;
- développer et mettre en œuvre une politique macrorégionale de l'Union en rapport avec les domaines d'activité de l'Agence.

L'Agence devrait assister les États membres et la Commission:

- en cas de marée noire causée par des installations en mer, aider les États membres et la Commission en utilisant son service *CleanSeaNet* pour contrôler l'étendue et l'impact environnemental de ces marées noires;
- s'agissant des installations pétrolières et gazières en mer, dans l'évaluation des dispositifs mis en place par les États membres en matière de plans d'urgence et de préparation en cas d'urgence, ainsi que dans la coordination de la lutte contre la pollution en cas d'accident;
- s'agissant des installations en mer, pour garantir un contrôle indépendant, par un tiers, des aspects maritimes touchant à la sécurité, à la prévention, à la protection de l'environnement et aux plans d'urgence.

L'Agence est invitée à **assister les États membres durant les enquêtes** sur les accidents qui intéressent des installations maritimes (côtières ou en mer), notamment les accidents touchant les plateformes pétrolières ou gazières. De même, les États membres sont invités à faire preuve avec l'Agence d'une collaboration entière et diligente.

L'Agence devrait établir une synthèse annuelle des incidents et des quasi-accidents à partir des informations fournies par les organes compétents des États membres.

Centres régionaux : à la demande de la Commission, le conseil d'administration pourrait décider, avec l'accord des États membres concernés et en collaboration avec eux, d'établir les centres régionaux nécessaires pour effectuer les tâches de l'Agence de la manière la plus efficace possible, en renforçant la coopération avec les réseaux régionaux et nationaux existants participant déjà à des mesures de prévention et en définissant l'éventail exact des activités du centre régional, tout en évitant les coûts inutiles.

Rôle du Parlement : un amendement vise à établir dans le règlement que le Parlement devrait être consulté pour l'adoption de la stratégie pluriannuelle de l'Agence (groupe de travail interinstitutionnel). Le directeur exécutif devrait répondre favorablement à toute invitation qui lui est faite par la commission compétente du Parlement européen à présenter le programme de travail annuel et à tenir un échange de vues sur celui-ci.

Conseil d'administration : ce dernier, devant lequel le directeur est responsable, devrait être expressément chargé de suivre les conclusions d'audits et d'évaluations afin d'être davantage à même de les faire siennes et de leur donner les suites voulues, conformément à la recommandation du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences.

En ce qui concerne les membres du conseil d'administration, les députés proposent d'inclure une disposition visant à **prévenir tout conflit d'intérêt** et d'aligner la durée du mandat des membres du conseil d'administration sur ce qui est prévu pour les autres agences, à savoir quatre ans. Le conseil d'administration pourrait prolonger le mandat du directeur exécutif pour une durée maximale de cinq ans.

Étude de faisabilité : dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil une étude de faisabilité relative à un système de coordination des services nationaux de garde-côtes, faisant apparaître les coûts et les avantages d'un tel système. Le rapport sera, le cas échéant, assorti d'une proposition législative.

Rapport : dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport intérimaire contenant un bilan du fonctionnement du règlement révisé et indiquer si de nouveaux aménagements sont nécessaires.

Enfin, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne les méthodes de travail opérationnelles de l'Agence pour la réalisation des inspections.